

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 800

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 213-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 213-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-1-2. – I. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales peut accorder des ristournes sur les cotisations dues par l'employeur ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État, en fonction du taux d'indemnités journalières versées aux salariés au titre des arrêts pour cause de maladie, à l'exclusion des congés pour raison de maternité ou de paternité, ou pour raison d'affection de longue durée.

« II. – Cette modulation est calculée par secteur d'activité en comparant le taux d'indemnités journalières de l'entreprise à la moyenne sectorielle de référence, établie sur la base des données de l'année civile précédente.

« III. – Les modalités d'application du présent article, notamment la définition des secteurs d'activité, les méthodes de calcul, les seuils de modulation, les conditions d'exclusion des congés de maternité et des affections de longue durée, ainsi que les modalités de transmission des données nécessaires à ce calcul, sont précisées par décret en Conseil d'État.

« IV. – Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport dressant un bilan de l'application de cette modulation afin d'évaluer son impact sur la prévention en santé au sein des entreprises. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article instaure, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, un dispositif de bonus-malus appliqué aux cotisations sociales patronales, en fonction du taux d'indemnités journalières versées par rapport à la moyenne du secteur d'activité. Le calcul du taux d'absentéisme s'effectue hors congés maternité et affections de longue durée (ALD).

Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les entreprises à développer de véritables démarches de prévention en santé et de bien-être au travail, au-delà de la seule lutte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'enjeu est de favoriser l'épanouissement des salariés et un environnement promoteur de santé. Les économies générées par une réduction des arrêts maladie pourraient être partagées entre l'entreprise et l'Assurance maladie, valorisant ainsi les efforts de prévention en santé et de bien-être au travail.